

# **GE\_GERICHTE ATA/666/2014 vom 26. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_666\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_666_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/666/2014 du 26 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/666/2014 del 26 agosto 2014

## **Regeste**

Résumé: Les époux dans leur réclamation du 20 avril 2012, n'ont pas produit la déclaration d'impôt dûment remplie pour la période fiscale 2010 qui aurait en principe dû être remise le 31 mars 2011. Ils n'ont pas non plus présenté un état de fait qui aurait permis à l'AFC-GE de constater que la taxation d'office était manifestement inexacte. Ils se sont contentés d'alléguer que la taxation d'office du 28 mars 2012 était manifestement inexacte, tout en ne produisant que le certificat de salaire de l'époux. Partant, la réclamation des époux du 20 avril 2012 ne remplissait pas les exigences posées par la loi et la jurisprudence.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2) a. Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA). Dans ce cas, la correspondance et les décisions sont notifiées au domicile élu auprès de leur mandataire (art. 46 al. 2 LPA).

La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. On considère que la décision est notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée à son mandataire; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (ATF 113 Ib 296 p. 297 consid 2a).

b. En l'espèce, les époux A\_\_\_\_\_ ont disposé d'un mandataire à Genève pour les représenter et agir dans le cadre de leur taxation 2010. Dès lors, toutes correspondance y relative était valablement notifiée le jour où elle était dûment communiquée en main de la société Ernst & Young, SA auprès de laquelle ils ont fait élection de domicile. 3)

Le litige porte sur les taxations d'office ICC et IFD 2010. 4) a. Le litige relatif à l'IFD doit s'apprécier au regard des dispositions de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11).

b. Sur le plan cantonal, la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Cette loi unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14).

c. Conformément à son art. 71, la LIPP est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

- 7/10 - A/3689/2012

d. Le litige pour l'année fiscale 2010 doit ainsi être examiné selon la LIPP. 5)

En matière d'IFD et d'ICC, les mêmes obligations de procédure vis-à-vis du fisc incombent au contribuable. Il doit déposer une déclaration fiscale conforme à la vérité et complète (art. 124 al. 2 LIFD ; art. 26 al. 2 LPFisc), accompagnée des annexes nécessaires (art. 125 LIFD ; 29 LPFisc). Ses obligations de procédure perdurent au cours de la procédure de taxation. Il doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 126 al. 1 LIFD ; art. 31 al. 1 LPFisc) et, sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter des livres comptables, des pièces justificatives et d'autres attestations, ainsi que des pièces concernant ses relations d'affaires (art. 126 al. 2 LIFD ; art. 31 al. 2 LPFisc). 6) a. À teneur de l'art. 130 al. 2 LIFD, si le contribuable, malgré une sommation, n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes, l'autorité peut effectuer une taxation d'office. Elle fixe alors le montant de l'impôt dû sur la base d'une appréciation consciencieuse. Elle doit tenir compte des informations en sa possession, mais on ne peut exiger d'elle qu'elle effectue des enquêtes ou établisse les faits par des recherches trop détaillées, en particulier lorsqu'elle ne dispose pas des éléments probants. C'est dans ce cadre qu'elle peut prendre en considération « les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable » (Danielle YERSIN/Yves NOËL, Impôt fédéral direct - Commentaire romand, 2008, p. 1261).

b. L'art. 37 LPFisc prévoit une règle similaire en matière d'ICC, qui reprend la teneur de l'art. 46 al. 3 LHID. 7) a. Un contribuable ne satisfait pas à ses obligations de procédure lorsqu'il exécute imparfaitement ou incomplètement celle-ci. Tel est le cas notamment lorsqu'il est requis par l'autorité fiscale de remettre un document déterminé et qu'il ne le remet pas, ou remet en lieu et place un autre document qui ne contient pas tous les éléments nécessaires à la taxation (Danielle YERSIN/Yves NOËL, op. cit., p. 1260).

b. L'autorité fiscale n'est pas obligée, sur la base des estimations effectuées, de choisir en cas de doute la solution la plus favorable au contribuable, car il faut empêcher que celui qui se soucie de présenter les éléments de façon à ce qu'ils puissent être contrôlés ne paie pas plus d'impôts que celui qui rend impossible un tel contrôle pour des motifs qui lui sont imputables (RDAF 2003 II 581, 589 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd. 2012, p. 522). En définitive, la procédure doit aboutir à une taxation objectivement défendable (Danielle YERSIN/Yves NOËL, op. cit., p. 1260/61).

- 8/10 - A/3689/2012

c. En l'espèce, les époux A\_\_\_\_\_ ne contestent pas que les conditions étaient réunies pour que l'AFC-GE les taxe d'office, tant en ICC qu'en IFD, pour l'année fiscale 2010, ni que la procédure ayant conduit à l'établissement des bordereaux de taxation d'office du 28 mars 2012, avait été respectée par l'AFC-GE. 8) a. Le contribuable taxé d'office peut déposer une réclamation contre une taxation d'office en se prévalant de ce que les conditions d'une

telle taxation n'étaient pas réunies ou, s'il veut invoquer le fond du litige, exclusivement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. En tel cas, la réclamation doit être motivée et indiquer le cas échéant les moyens de preuve (art. 132 al. 3 LIFD). Cela implique que, lors de la procédure de réclamation, celui-ci prouve l'inexactitude de celle-ci en apportant les éléments nécessaires pour établir son revenu réel et établisse qu'elle ne correspond pas à la situation réelle. Cette exigence emporte donc un renversement du fardeau de la preuve (Danielle YERSIN/Yves NOËL, op. cit., p. 1276 et 1279). C'est en fonction de l'état du dossier, soit sur la base des éléments de preuve apportés au moment où l'autorité décisionnaire doit statuer sur la réclamation, que la décision de celle-ci doit être prise (RDAF 2005 II 564 consid. 5 à 7 ; Danielle YERSIN/Yves NOËL, op. cit., p. 1280).

b. En cas de recours contre une décision par laquelle l'AFC-GE refuse d'entrer en matière sur une réclamation relative à une taxation d'office, la seule question qui se pose à l'autorité de recours consiste à déterminer si c'était à bon droit que l'autorité fiscale avait retenu que le recourant n'avait pas établi le caractère manifestement inexact de la taxation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.155/2002 du

### **E. 13**

août 2002 consid. 3.2). 9)

En l'espèce, les époux A\_\_\_\_\_, dans leur réclamation du 20 avril 2012, n'ont pas produit la déclaration d'impôt dûment remplie pour la période fiscale 2010 qui aurait en principe dû être remise, pour mémoire et selon la date mentionnée dans le formulaire de déclaration (art. 27 al. 1 LPFisc), le 31 mars 2011. Ils n'ont pas non plus présenté un état de fait qui aurait permis à l'AFC-GE de constater que la taxation d'office était manifestement inexacte.

Ils se sont contentés d'alléguer que la taxation d'office du 28 mars 2012 était manifestement inexacte, tout en ne produisant que le certificat de salaire de M. A\_\_\_\_\_.

Suite à cette réclamation litigieuse, l'AFC-GE a demandé aux recourants de produire leur déclaration fiscale 2010, par pli simple d'abord, puis par pli recommandé accordant successivement deux délais supplémentaires au 7 juin puis au 24 octobre 2012, sans rien recevoir.

Ce n'est, en effet, que le 8 novembre 2012, alors que la décision sur réclamation leur avait été déjà expédiée que les époux A\_\_\_\_\_ ont transmis la

- 9/10 - A/3689/2012 déclaration fiscale 2010. Il importe peu qu'au moment de l'envoi de ladite déclaration, ils n'étaient pas encore en possession de la décision maintenant la taxation d'office, dans la mesure où ils n'ont pas agi en temps utile.

Partant, la réclamation des époux A\_\_\_\_\_ du 20 avril 2012 ne remplissait pas les exigences posées par la loi et la jurisprudence. 10) Le TAPI a, dès lors, considéré à juste titre que les recourants n'avaient pas établi le caractère manifestement inexact des taxations d'office IFD et ICC 2010, et qu'ainsi l'AFC-GE était fondée à ne pas entrer en matière sur la réclamation. 11) Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner en procédure de recours les critiques formulées par les recourants à l'encontre des taxations d'office précitées. 12) En conséquence, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.